

LES CAS DE RECRUTEMENT D' AGENTS NON TITULAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Deux principes :

- le recours à des agents non titulaires doit rester l'exception en vertu du principe d'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires (article 3 de la loi du 13 juillet 1983).
- Le remplacement du fonctionnaire momentanément absent ne peut être assuré que par le recrutement d'un agent non titulaire

1 – ARTICLE 3 DE LA LOI 84-53 DU 26 JANVIER 1984

Le premier fondement légal sur lequel il est possible de recruter des agents non titulaires est l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

alinéa 1 - deux possibilités :

- remplacement d'un fonctionnaire momentanément absent suite à un temps partiel, à un congé de maladie, parental ou de maternité, au service national.

Particularités : la durée de l'engagement est celle du remplacement.
pas de déclaration de vacance d'emploi à faire **mais** délibération préalable du conseil autorisant l'autorité territoriale à recruter du personnel à cet effet

- recrutement d'un agent non titulaire sur un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu par un titulaire.

Particularités : la durée maximale de l'engagement est de un an
un délai de deux mois doit être obligatoirement respecté entre la déclaration de vacance d'emploi et le recrutement de l'agent non titulaire

alinéa 2 :

- pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel.

Particularités : les actes fondés sur cet alinéa ne sont pas transmissibles au contrôle de légalité

pas de déclaration de vacance d'emploi à faire **mais** délibération préalable du conseil autorisant l'autorité territoriale à recruter du personnel à cet effet,
durée maximale de 6 mois pendant une même période de douze mois pour les emplois saisonniers,
durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel pour les emplois occasionnels,

alinéa 4 :

- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes

Particularités : durée de l'engagement 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse,

la durée des contrats ne peut excéder 6 ans,

au-delà de la période maxi de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée (CDI).

alinéa 5 :

- pour des emplois de catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient

Particularités : les mêmes que pour l'alinéa 4.

alinéa 6 :

- pour pourvoir un emploi permanent dont la durée de travail n'excède pas la moitié d'un temps complet, soit 17h30 dans la majorité des cas, et seulement dans les communes de moins de 1000 habitants (ou groupements de communes dont la moyenne arithmétique du nombre d'habitants ne dépasse pas ce seuil).

Particularités : les mêmes que pour l'alinéa 4,

possibilité de recruter un non titulaire pour pourvoir un emploi de secrétaire de mairie quelque soit la durée du temps de travail,
possibilité pour les communes de moins de 2000 habitants (ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants) si la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Attention : si l'emploi est créé en application des alinéas 4, 5 et 6, la délibération doit impérativement indiquer le fondement juridique, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi ainsi créé (article 34 de la loi)

2 – LES EMPLOIS FONCTIONNELS (article 47 de la loi du 26 janvier 1984)

- ils sont limitativement énumérés à l'article 53 de la loi susvisée

- création de l'emploi par rapport à des seuils démographiques

3 – LES COLLABORATEURS DE CABINET (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)

- tous les collaborateurs de cabinet ont un statut d'agents non titulaires,
- l'arrêté de nomination ne fixe ni la durée du recrutement, ni son terme
- à la discrétion de l'autorité territoriale, celle-ci peut y mettre fin à tout moment
- nombre autorisé de collaborateurs par rapport au nombre d'habitants de la collectivité

4 – LES PERSONNES RECONNUES TRAVAILLEURS HANDICAPEES (article 38 de la loi du 26 janvier 1984)

Les personnes reconnues travailleurs handicapés peuvent être recrutées sans concours, en qualité d'agent contractuel, pendant la période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois, renouvelable une fois pour la même durée. A son issue, l'agent a vocation à être titularisé.

5 – CAS PARTICULIER DU CENTRE DE GESTION (article 25 de la loi du 26 janvier 1984)

Le Centre de Gestion peut recruter des agents titulaires ou non titulaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer des remplacements de titulaires momentanément indisponibles dans les collectivités affiliées qui en font la demande.